

Vu le décret n° 99-2558 du 17 novembre 1999, portant nomination des membres du gouvernement.

Vu le décret n° 2000-74 du 10 janvier 2000, chargeant Monsieur Sadok Korbi, professeur hospitalo-universitaire en médecine des fonctions de président de l'université du centre, à compter du 17 décembre 1999.

Arrête :

Article premier. - Conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Sadok Korbi, professeur hospitalo-universitaire en médecine, chargé des fonctions de président de l'université du Centre, est autorisé à signer par délégation du ministre de l'enseignement supérieur.

- Les ordres des missions effectuées par les enseignants chercheurs des universités à l'exception des doyens et des directeurs des établissements d'enseignement supérieur et de recherche.

- Les décisions d'octroi des subventions de recherche au profit des enseignants chercheurs.

- Les décisions d'octroi des subventions à diverses organisations.

- Les mémoires de régularisation des ordres de mission.

Art. 2. - Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 18 octobre 2000.

*Le Ministre de l'Enseignement Supérieur*

**Sadok Chaâbane**

*Vu*

*Le Premier Ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

## **MINISTERE DU COMMERCE**

**Décret n° 2000-2362 du 17 octobre 2000, portant approbation du statut particulier du personnel de la Société « Ellouhoum ».**

(Le texte d'approbation du statut est publié uniquement en langue arabe).

**Décret n° 2000-2363 du 17 octobre 2000, portant approbation du statut particulier des agents de la Société Tunisienne des Marchés de Gros « SOTUMAG ».**

(Le texte d'approbation du statut est publié uniquement en langue arabe).

## **MINISTERE DES FINANCES**

**Décret n° 2000-2364 du 17 octobre 2000, portant réduction du prélèvement dû sur les viandes bovines congelées.**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu la loi n° 89-113 du 30 décembre 1989 relative à l'application d'un nouveau tarif des droits de douane à l'importation, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi n° 99-101 du 31 décembre 1999, portant loi de finances pour l'année 2000,

Vu la loi n° 99-101 du 31 décembre 1999, portant loi de finances pour l'année 2000 et notamment son article 72,

Vu le décret n° 95-851 du 8 mai 1995, relatif à l'institution d'un prélèvement sur les bovins vivants et la viande bovine,

Vu l'avis des ministres de l'agriculture et du commerce,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décrète :

Article premier. - Est réduit à 850 milligrammes par kilogramme, le prélèvement institué par le décret n° 95-851 du 8 mai 1995 ci-dessus indiqué dû sur les viandes bovines congelées relevant du numéro 020230900 du tarif des droits de douane et importées par les personnes autorisées par les services concernés du ministère du commerce, et ce, dans la limite d'un contingent global de 1200 tonnes.

Art. 2. - Les dispositions du présent décret s'appliquent jusqu'au 31 décembre 2000.

Art. 3. - Les ministres de l'agriculture, du commerce et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 17 octobre 2000.

**Zine El Abidine Ben Ali**

**Arrêté du ministre des finances, du 18 octobre 2000, portant délégation de signature.**

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 95-45 du 15 mai 1995, portant statut général des agents des douanes telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 96-102 du 18 novembre 1996,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 98-2522 du 18 décembre 1998, portant création du centre médical des douanes,

Vu le décret n° 99-2812 du 21 décembre 1999, portant nomination de Monsieur Moncef Ben Moussa, directeur du centre médical des douanes.

Arrête :

Article premier. - Conformément au paragraphe deux de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Moncef Ben Moussa, directeur du centre médical des douanes est habilité à signer par délégation du ministre des finances, tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2. - Monsieur Moncef Ben Moussa est autorisé à sous-déléguer sa signature aux fonctionnaires des catégories « A » et « B » soumis à son autorité conformément à l'article 2 du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975.